

PIECES A TRANSMETTRE AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES MARCHES PUBLICS

Rappel : les marchés publics doivent être **obligatoirement transmis au contrôle de légalité à partir de 215 000 € HT** conformément aux articles L 2131-2 CGCT (communes), L 2131-12 CGCT (établissements publics locaux dont les CCAS), L 3131-2 CGCT (départements), L 5211-3 CGCT (EPCI par renvoi à l'article L 2131-2 CGCT) et D 2131-5-1 CGCT.

L'article R 2131-5 CGCT (applicable aux communes et à leurs établissements publics) dresse la liste des pièces à transmettre. Cet article est également applicable aux EPCI (par renvoi de l'article L 5211-3 CGCT) ainsi qu'aux départements et à leurs établissements publics (par renvoi de l'article R 3132-2 CGCT).

- La copie de la délibération de lancement de la procédure et/ou autorisant le représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à signer le marché public
 - La copie de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) **pour l'ensemble des supports de publicité concernés**, de la lettre de consultation envoyée aux entreprises, de l'invitation des candidats sélectionnés
 - Le règlement de consultation/ de concours
 - Les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP), des clauses techniques particulières (CCTP) ou des clauses particulières (CCP)
 - Le registre de dépôt des offres
 - Les procès-verbaux et rapports de la CAO et jury avec les noms et qualité des personnes ayant siégé
 - Les procès-verbaux et rapports de la commission réunie pour avis dans le cadre d'une procédure adaptée (le cas échéant)
 - Le rapport d'analyse des candidatures et des offres (avec les tableaux d'analyse le cas échéant)
 - Le rapport de présentation de l'acheteur prévu par les articles R 2184-1 à R 2184-6 du Code de la commande publique (CCP) ou les informations prévues par les articles R 2184-7 à R 2184-11 de ce même code
 - L'acte d'engagement **signé par les deux parties** pour chacun des lots de la procédure
 - Le fichier de signature électronique si le ou les actes d'engagement ont été signés de manière électronique
 - La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF), le bordereau des prix unitaires (BPU), le détail quantitatif estimatif (DQE), les devis
 - Le mémoire technique des attributaires
 - Les attestations, renseignements et déclarations fournis par les attributaires (dont les attestations fiscales et sociales)
 - Les lettres de rejet aux candidats évincés
- **Pour les avenants** : délibération autorisant la signature + avis de la CAO si augmentation du marché de plus de 5 % (pour les marchés publics soumis initialement à la CAO) + justifications se rapportant aux 6 cas possibles de modifications prévus aux articles R 2194-1 à R 2194-9 du CCP

Les plans, le rapport initial de contrôle technique (RICT), le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), le planning prévisionnel, les notices descriptives (de sécurité ou d'accessibilité) notamment n'ont pas à être transmis.

NB : l'ensemble des ces pièces doivent être **transmises dans un délai de 15 jours suivant la signature du contrat par l'acheteur**, conformément aux dispositions des articles L 2131-13 CGCT (communes et leurs établissements publics), L 1411-10 CGCT (EPCI) et L 3131-6 CGCT (département et ses établissements publics), par renvoi de l'article L 1411-9 CGCT.